Affaire intéressant le Programme canadien antidopage

et une violation des règles antidopage commise par Jonathan Stanley selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Résumé du dossier

Résumé

- 1. Le Centre canadien pour l'étique dans le sport (CCES) a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition le 3 juin 2023 à Torbay, à Terre-Neuve.
- 2. M. Jonathan Stanley (« l'athlète ») a été sélectionné pour un contrôle du dopage. L'échantillon fourni par l'athlète a retourné un résultat d'analyse anormal pour le métabolite du trenbolone (« trenbolone »), les métabolites de l'oxandrolone (« oxandrolone »), les métabolites du clostébol (« clostébol »), les métabolites du nandrolone : 19-norandrosterone (« nandrolone »), les métabolites du drostanolone (« drostanolone ») et des métabolites de la testostérone : pregnanediol et 16-enol, (« testotérone »), ainsi que le métabolite du méthylphénidate : acide ritalinique (« méthylphénidate »).
- 3. Après avoir reçu la Notification des charges du CCES, selon laquelle il aurait commis une violation des règles antidopage (VRAD) pour présence et usage de des substances interdites identifiées, l'athlète a signé un formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction, et a par ce fait, renoncé à son droit à une audience, reconnu la violation et accepté toutes les conséquences applicables.

Compétence

- 4. Le CCES est un organisme sans but lucratif indépendant constitué sous le régime des lois fédérales du Canada qui fait la promotion de l'éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Il tient à jour et met en œuvre le Programme canadien antidopage (PCA), notamment en offrant des services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
- 5. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES assure l'application du Code et de ses Standards internationaux par le PCA, le régime réglementaire canadien qui régit la présente instance. La vocation du Code et du PCA est de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.
- 6. L'athlète est membre de l'Union canadienne de dynamophilie (« CPU ») et participe à ses activités. En vertu du règlement 1.3 du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres et participants aux activités des organismes de sport qui ont adopté le PCA. Le PCA a été soumis à l'adoption des organismes de sport canadiens le 26 octobre 2020. La CPU a adopté le PCA le 29 octobre 2020. Ainsi, à titre de participant aux activités de la CPU, l'athlète est assujetti au PCA.

Contrôle du dopage

7. Le 3 juin 2023, le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition à Torbay, à Terre-Neuve. Les contrôles ont été effectués sur des athlètes de la CPU dans le cadre du plan de répartition des contrôles national du CCES et conformément au PCA.

- 8. L'athlète a été notifié de sa sélection pour un contrôle du dopage et s'est soumis au processus de prélèvement d'échantillons sous la direction de l'agent de contrôle du dopage du CCES. Le code de l'échantillon de l'athlète est le 7088043.
- 9. Le 6 juin 2023, l'échantillon de l'athlète a été reçu pour analyse par le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie de l'INRS (l'« INRS »), un laboratoire accrédité de l'Agence mondiale antidopage (AMA), à Laval, au Québec.

Gestion des résultats

- 10. L'INRS a rapporté le résultat d'analyse anormal le 26 juin 2023. Le certificat d'analyse indiquait la présence de Trenbolone, Oxandrolone, Clostébol, Nandroone, Drostanolone, Testostérone et Méthylphenidate.
- 11. Le Trenbolone, l'Oxandrolone, le Clostébol, le Nandroone, le Drostanolone, la Testostérone figurent parmi les substances non-spécifiées interdites et le Méthylphénidate, une substance spécifiée, sur la Liste des interdictions 2023 de l'AMA.
- 12. Le CCES a procédé à un examen initial du résultat d'analyse anormal de l'athlète et a transmis une notification d'une VRAD potentielle le 6 juillet 2023.
- 13. Le 25 juillet 2023, le CCES a officiellement émis une notification des charges faisant valoir une VRAD contre l'athlète pour la présence et l'usage des substances interdites.
- 14. Conformément au règlement 10.2.1.1, la sanction standard pour une VRAD impliquant la présence et l'usage de substances interdites est une période de sanction de quatre (4) ans. Le CCES a par ce fait, affirmé une sanction de quatre (4) ans dans sa notification des charges du 26 juin 2023.

Confirmation de la violation et de la sanction

- 15. Conformément au règlement 10.8.1 du PCA, dans le cadre de la notification des charges du 25 juillet 2023, le CCES a informé l'athlète que s'il exerçait son option de signer le formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de sanction, il recevrait une réduction d'un (1) an de la période d'inadmissibilité de quatre (4) ans, affirmée par le CCES.
- 16. Le 12 août 2023, l'athlète a signé et soumis le formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de sanction au CCES. Par conséquent, à compter du 12 août 2023, une VRAD a été confirmé contre l'athlète pour la présence et l'usage des substances interdites identifiées. Conformément aux règlements 7.4.1, 10.2.1.1, 10.8.1, et 10.13.2.1 du PCA, la sanction pour cette violation est une période d'inadmissibilité de trois (3) ans qui a commencée le 25 juillet 2023 et se terminera le 24 juillet 2026.
- 17. Le CCES considère désormais l'affaire close.

Fait à Ottawa, le 27 septembre 2023.

Kevin Bean

Directeur général, Intégrité du sport

CCES